

QUESTIONS REPONSES SUR
La mise en œuvre des dispositions de la circulaire n°99-136 du 21
septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les
écoles maternelles et élémentaires publiques.

EVS ⁽¹⁾

Un EVS peut-il participer à l'encadrement dans la discipline où il possède le brevet d'état ?

Oui. Ces personnes peuvent bien évidemment participer à l'encadrement de la discipline dans laquelle elles possèdent le brevet d'état, puisqu'elles remplissent les conditions de diplôme attestant de leur qualification.

L'annexe 5 relative notamment aux EVS précise que ces salariés de droit privé doivent être titulaires, selon les activités, d'un brevet d'état, du DEUG STAPS ou d'un certificat de préqualification. Si cette obligation de qualification s'impose pour participer à l'encadrement avec les enseignants, ces personnes ne pourront plus le faire.

Doit-on comprendre que ces qualifications s'imposent uniquement lorsqu'un EVS est seul avec des élèves, situation qui ne devrait pas se produire ?

Les conditions de qualification s'imposent à ces salariés dans toutes les situations où ils interviennent dans le cadre de l'éducation physique et sportive. Un EVS qui justifie des conditions de qualification peut être seul avec un groupe d'élèves, au même titre que tout intervenant agréé, dans la mesure où l'enseignant conserve la responsabilité pédagogique de l'activité.

Dans le cadre de certaines formes d'organisation pédagogique, le maître de la classe peut être déchargé de la surveillance des élèves confiés à des intervenants extérieurs agréés. (Circulaire n°92.196 du 3 juillet 1992)

Dans ce type de situation, les EVS, membres de l'équipe éducative, peuvent-ils assurer seuls l'encadrement (les activités physiques et sportives) au même titre que les bénévoles, s'ils ont participé au stage spécifique et aux journées d'information ?

Non. Un EVS est un salarié de droit privé. A ce titre, il ne peut être assimilé à un bénévole, il doit donc remplir les conditions de qualification prévues par la loi du 16 juillet 1984 modifiés notamment son article 43.

Desco B6 / Dominique Fillon : « *Le point sur...* »

(1) EVS : *Emploi Vie Scolaire*